



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Magasins discount

Question écrite n° 40689

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'absence de réglementation concernant les grandes surfaces de vente dénommées cash and carry. En effet, seules les grandes surfaces de vente au détail sont soumises à autorisation, conformément à la loi du 27 décembre 1973 modifiée, dite loi Royer. Or les pratiques des cash and carry sont choquantes : prix anormalement bas, implantation anarchique, produits démarqués quand la date limite de consommation est dépassée, chaîne du froid non respectée pour les denrées périssables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ces abus et réglementer cette activité.

Texte de la réponse

Contrairement aux hypermarchés et supermarchés, l'expansion du commerce de gros n'est pas soumise aux dispositions de la loi Royer puisqu'elle s'adresse à une clientèle de professionnels. Il faut ajouter, en outre, que le commerce de gros, du fait de sa position d'intermédiaire, n'a pas le même impact en matière sociale et d'aménagement du territoire que le commerce de détail. Il n'est donc pas envisagé de mesures spécifiques à l'encontre des magasins de « payer-prendre ». Pour ce qui concerne la réglementation de la concurrence, toutes les entreprises de gros sont soumises aux mêmes droits et obligations, en particulier dans le domaine sanitaire ou le respect du maintien de la chaîne du froid s'applique autant aux grossistes traditionnels qu'aux libre-services de gros que sont les magasins de « payer-prendre ». Le transport est traditionnellement ressenti comme une phase vulnérable pour le maintien de cette chaîne du froid pour tout acheteur venant s'approvisionner auprès d'un intermédiaire, ce qui conduit les services du ministère de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) à effectuer de multiples contrôles en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40689

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3501

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4647